



Loi fédérale sur l'assurance suisse contre les risques à l'exportation (LARE)

Rapport du DFE sur la procédure de consultation

Juin 2004

Dok: #443873

Table des matières

Page

0	Abréviations.....	3
1	Avant-propos.....	5
2	Appréciation générale de la révision proposée.....	5
3	Objet de la procédure de consultation.....	6
4	Evaluation impartiale de la procédure de consultation.....	6
4.1	Dispositions générales.....	7
4.1.1	Compétitivité internationale du risque de l'acheteur privé (cf. art. 2 et 11).....	7
4.1.2	Autonomie financière (cf. art. 6).....	8
4.1.3	Subsidiarité (cf. art. 6).....	8
4.1.4	Politique étrangère de la Suisse (cf. art. 6).....	9
4.1.5	Forme juridique (cf. art. 3).....	9
4.1.6	Avis divers concernant des articles de la Section 1: Dispositions générales.....	10
4.2	Conclusion et suivi d'un contrat d'assurance.....	10
4.2.1	Couverture d'assurance maximale (cf. art. 17, al. 2).....	10
4.2.2	Avis divers concernant des articles de la Section 2: Conclusion et suivi d'un contrat d'assurance.....	11
4.3	Organisation et personnel.....	12
4.3.1	Composition du conseil d'administration (cf. art. 23).....	12
4.3.2	Avis divers concernant des articles de la Section 3: Organisation et personnel.....	13
4.4	Finances.....	13
4.4.1	Avis divers concernant des articles de la Section 4: Finances.....	13
4.5	Défense des intérêts de la Confédération.....	13
4.5.1	Assurances d'une portée particulière (cf. art. 33).....	14
4.5.2	Avis divers concernant des articles de la Section 5: Défense des intérêts de la Confédération.....	14
4.6	Protection juridique et dispositions pénales.....	14
4.7	Dispositions finales.....	15
4.8	Avis divers.....	15



0 Abréviations

Cantons

ZH	Zürich/Zurich
BE	Bern/Berne
LU	Luzern/Lucerne
UR	Uri
SZ	Schwyz/Schwytz
OW	Obwalden/Obwald
NW	Nidwalden/Nidwald
GL	Glarus/Glaris
ZG	Zug/Zoug
FR	Freiburg/Fribourg
SO	Solothurn/Soleure
BS	Basel-Stadt/Bâle-Ville
BL	Basel Landschaft/ Bâle-Campagne
SH	Schaffhausen/Schaffhouse
AR	Appenzell Ausserrhoden/ Appenzell Rhodes-Extérieures
AI(1)	Appenzell Innerrhoden/ Appenzell Rhodes-Intérieures
SG	St. Gallen/St.-Gall
GR	Graubünden/Grisons
AG	Aargau/Argovie
TG	Thurgau/Thurgovie
TI	Ticino/Tessin
VD	Vaud/Waadst
VS	Valais/Wallis
NE	Neuchâtel/Neuenburg
GE	Genève/Genf
JU	Jura

Partis politiques

PRD	Parti radical-démocratique suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre
PLS	Parti libéral suisse
PEV	Parti évangélique suisse
PCS	Parti chrétien social
UDF	Union démocratique fédérale



PST	Parti suisse du travail
DS	Démocrates suisses
Les Verts	Parti écologique suisse
LT	Legha dei Ticinesi
AVeS	Alliance verte et sociale

Associations faitières de l'économie

ES	economiesuisse
UPS	Union patronale suisse
USP	Union suisse des paysans
ASB	Association suisse des banquiers
USS	Union syndicale suisse
FSE	Fédération des sociétés suisses d'employés
CSC	Confédération des syndicats chrétiens de Suisse
USAM	Unions suisse des arts et métiers

Associations

SSIC	Société suisse des industries chimiques
SM	SwissMEM – Schweizerische Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie
ASA	Association suisse d'assurances
EH	Euler Hermes Kreditversicherung
FE	Fédération des Entreprises Romandes
OSEC	OSEC – Business Network Switzerland
CP	Centre Patronal
FSEM	Fédération des associations suisses d'employés des industries mécanique et électrique
TS(1)	Travail Suisse
FPV	Fédération Patronale Vaudoise

Organisations intéressées

TS(2)	Transparency Switzerland
AI(2)	Amnesty International
DdB	Déclaration de Berne
AH	Communauté de travail des œuvres d'entraide
PN	Pro Natura
WWF	WWF Suisse
MERS	Menschenrechte Schweiz



1 Avant-propos

Le 19 novembre 2003, le Conseil fédéral a décidé de mettre en consultation le nouveau projet de loi sur l'assurance suisse contre les risques à l'exportation et le rapport explicatif s'y rapportant. La procédure de consultation a été ouverte le 24 novembre 2003 et a duré jusqu'au 31 mars 2004.

Sur les 26 cantons, 13 partis, 8 associations faîtières de l'économie et 6 autres organisations intéressées consultés, 25 cantons, 8 partis, 6 associations faîtières et 5 des organisations intéressées ont répondu. Le département a par ailleurs reçu 10 prises de position d'associations qui n'avaient pas été directement consultés.

	Prises de position des destinataires de la procédure de consultation	Prises de position spontanées	Pas de réponse ¹
Cantons	ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI(1), SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE (25)		JU (1)
Partis	PRD, PDC, PS, UDC, PLS, PEV, PCS, UDF (8)		PST, DS, Les Verts, LT, AVeS (5)
Associations faîtières de l'économie	ES, USAM, UPS, USP, ASB, USS (6)		FSE, CSC (2)
Autres associations		SM, SSIC, ASA, EH, FE, OSEC, CP, FSEM, TS (1), FPV (10)	
Organisations intéressées	TS(2), AI(2), DdB, PN, AH (5)	MERS (1)	WWF (1)
Total	44	11	9

2 Appréciation générale de la révision proposée

Les 25 cantons, 5 partis, 6 associations faîtières et 8 autres associations sont globalement favorables au projet. 1 parti rejette la couverture du risque de l'acheteur privé (RAP). La société civile organisée approuve dans l'ensemble la révision de la loi, mais émet des doutes quant à

¹ Destinataires de la procédure de consultation n'ayant pas répondu.



certaines points et en rejette certains autres. 3 des organisations intéressées, par exemple, sont contre l'assurance du risque de l'acheteur privé.

3 Objet de la procédure de consultation

Cette révision est motivée par l'introduction de la couverture du risque de l'acheteur privé et la réorganisation de la garantie contre les risques à l'exportation (GRE) sous forme d'établissement de droit public qui portera le nom d'assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE). Vu la tendance à la privatisation sur les marchés de destination étrangers et la mondialisation de la production, l'économie d'exportation suisse est de plus en plus désavantagée par la lacune de l'offre d'assurances à sa disposition. Notre GRE est la seule agence publique de garantie contre les risques à l'exportation à ne pas pouvoir couvrir directement le risque de l'acheteur privé. Afin d'éliminer ce désavantage, il est prévu que l'ASRE puisse à l'avenir couvrir les risques de l'acheteur privé qui ne sont pas assurables sur le marché privé.

Étant donné les nouvelles exigences posées à l'exploitation d'une agence comme le Bureau pour la GRE en termes de professionnalisme, de transparence et de gestion axée sur les résultats avec une répartition claire des compétences, la GRE doit être réorganisée. Le modèle «entreprise publique de la Confédération» ayant été retenu pour l'ASRE, elle sera organisée sous forme d'établissement de droit public.

À l'occasion de la révision de ces deux points, la loi sur la GRE, qui date de 1958, a fait l'objet d'une révision totale.

4 Evaluation impartiale de la procédure de consultation

L'évaluation des résultats de la procédure de consultation porte sur les commentaires faits par les répondants. Les sujets sont classés selon les sections de la loi, à savoir, Dispositions générales, Conclusion et suivi d'un contrat d'assurance, Organisation et personnel, Finances, Défense des intérêts de la Confédération, Protection juridique et dispositions pénales, Dispositions finales. Les commentaires qui ne faisaient pas référence à un alinéa ou à un article précis ont été regroupés au point 4.8. «Avis divers». Les avis les plus fréquents sont présentés distinctement dans chaque sous-chapitre des sections en question.



4.1 Dispositions générales

Il convient de souligner que les sujets abordés aux points 4.1.1 et 4.1.3 (compétitivité internationale du RAP, autonomie financière et subsidiarité) sont très étroitement liés et qu'en conséquence, il n'a pas toujours été aisé d'attribuer clairement les prises de positions.

4.1.1 Compétitivité internationale du risque de l'acheteur privé (cf. art. 2 et 11)

Le point clé de la révision totale est l'introduction de la couverture du RAP. Tous les cantons ainsi que la majorité des partis et des associations se sont déclarés favorables à l'extension des prestations de l'assurance. Seuls le PS, l'UDC et le PCS ainsi que les ONG Déclaration de Berne, Pro Natura et la Communauté de travail des œuvres d'entraide rejettent l'introduction du RAP.

Dans l'ensemble, les participants comprennent pourquoi le désavantage compétitif des exportateurs suisses doit être supprimé. De nombreux cantons, partis et associations trouvent que les objectifs de la révision sont contradictoires quant à l'intervention de l'État, mais estiment que l'introduction du RAP se justifie pour maintenir les emplois et la compétitivité (p. ex. BL, TS(1)).

Les participants à la procédure rejetant le RAP arguent qu'en assumant la couverture des risques commerciaux privés, ce qui, selon eux (PS, PCS), équivaut à une subvention, l'État grèverait les finances fédérales, dont la situation est déjà précaire. Le PS est en outre d'avis qu'il manque une évaluation scientifique démontrant la nécessité effective d'assurer le RAP. La Déclaration de Berne rejette la couverture du RAP pour des motifs de principe ayant trait au rôle de l'État, et la Communauté de travail des œuvres d'entraide parce qu'elle doute que la couverture du RAP puisse s'autofinancer. L'UDC demande que soit examinée une variante pour la couverture du RAP qui fonctionnerait sur le même modèle que les assurances complémentaires et l'assurance de base dans le domaine médical. L'USS nourrit un certain scepticisme quant à la couverture du RAP et met l'accent sur les risques financiers. Elle est d'avis que le principe de la privatisation des profits et de la socialisation des pertes est mauvais.

De rares participants à la procédure de consultation ont fait des propositions de nature technique portant sur les définitions, parallèlement aux commentaires de fond. Le canton de ZH, par exemple, demande que le RAP soit renommé «risque de du croire de l'acheteur privé». SM demande en outre que le terme «acheteur» soit remplacé, à l'art. 2, let. b, par «auteur de la commande». L'association suggère par ailleurs que les notions de «garantie» et de «mise en faillite» soient examinées et précisées dans l'ordonnance.



4.1.2 Autonomie financière (cf. art. 6)

La question de l'introduction de la couverture du RAP ne peut pas être dissociée de celle de l'autonomie financière. L'approbation quant à la couverture du RAP a quasiment toujours été liée au respect inconditionnel de l'autonomie financière (entre autres par ZH, LU, SO, SH, SG, AG, PRD, PDC, USP, ES, SSIC, USP, TS(1)).

UR, notamment, s'est exprimé contre toute forme de subventionnement de l'industrie d'exportation. Pour BL et l'UDC, les aspects de gestion de l'établissement et les aspects financiers sont les éléments clés de la révision. Ils estiment que ceux-ci n'ont pas été suffisamment étudiés pour pouvoir tirer des conclusions claires concernant l'autonomie financière. Ils réclament surtout des informations supplémentaires concernant la rentabilité des instituts étrangers d'assurance-crédit à l'exportation et des précisions sur les hypothèses sur lesquelles est fondé le *business plan*. Le PRD demande un examen approfondi pour savoir si la subsidiarité et l'autonomie financière sont réellement conciliables.

D'autres commentaires concernent la question de la quantification des risques financiers et des mesures possibles pour les limiter. Le PEV, par exemple, doute que le montant des risques financiers présentés pour les premières années suivant l'introduction du RAP soit juste et demande que des mesures soient proposées pour limiter ces risques. ES demande la mise au point et la présentation d'instruments et de mesures visant à garantir l'autonomie financière et la DdB critique l'absence d'une analyse utilité-coûts. AH regrette le manque de garde-fous dans la loi pour assurer l'autonomie financière. L'USP estime que «travaille de manière à s'autofinancer à long terme» est une formule trop vague et demande que «à long terme» soit biffé.

VD souligne que l'ASRE ne sera pas en mesure d'être financièrement autonome si elle ne peut couvrir que les «plus mauvais» risques et suggère donc que l'institution puisse entrer en concurrence avec les assurances privées.

4.1.3 Subsidiarité (cf. art. 6)

L'introduction de la couverture du RAP et la question de la subsidiarité sont indissociables. L'approbation quant à la couverture du RAP a quasiment toujours été liée au respect inconditionnel du principe de subsidiarité (entre autres par ZG, SO, SH, SG, AG, PRD, PDC, ES, SSIC, USP, TS(1)).

Les répondants sont d'avis que la subsidiarité doit être clairement définie et que l'ordonnance doit prévoir une distinction claire par rapport au marché de l'assurance privé (BS, ASA). ES défend une position similaire, puisqu'elle demande que les domaines d'activité de l'ASRE soient clairement fixés (assurances seulement dans les pays non membres de l'OCDE, pas de couverture pour les affaires à court terme). EH demande en outre que l'assureur public ne



suscite pas de distorsion de la concurrence et suggère que l'ASRE ne pourrait entrer en jeu qu'une fois que les assureurs privés auraient rejeté la demande d'assurance. La DdB souligne que l'assurance du RAP peut être couverte par les entreprises privées.

4.1.4 Politique étrangère de la Suisse (cf. art. 6)

Le respect des principes de la politique étrangère de la Suisse, prévu dans la loi, est indiscuté.

Pour le PS, l'USS, TS(2), MERS, AI, la DdB, AH et PN, le projet de loi ne précise pas suffisamment les principes de la politique étrangère de la Suisse qui doivent être respectés en termes de développement, de politique sociale, de droits de l'Homme et de protection de l'environnement. Le PS demande donc que ce soit fait. MERS signale aussi que les obligations ayant trait aux droits de l'Homme sont insuffisantes tant du point de vue du droit matériel que des procédures. MERS demande par ailleurs que, dans le texte allemand, la formule «*Berücksichtigung der Grundsätze der Schweizer Aussenpolitik*» soit remplacée par «*Beachtung der Grundsätze der Schweizer Aussenpolitik*» à l'art. 6 de la loi. La DdB souligne à quel point il est important que les principes de la politique étrangère de la Suisse soient explicitement intégrés à la politique de l'institution et au message accompagnant la révision de la loi. L'UDC, quant à elle, émet des doutes quant à la compatibilité avec les principes de la politique extérieure.

4.1.5 Forme juridique (cf. art. 3)

La majorité des répondants sont favorables à la transformation de la GRE en un établissement de droit public.

BS demande si l'option du mandat à une assurance-crédit privée a été suffisamment examinée. La position de VD et de GE est similaire; ils seraient favorables à une organisation de droit privée dotée d'un mandat de prestations public. L'UDC invoque les mauvaises expériences faites avec la RUAG, autre organisation de droit public, et demande une gestion privée de l'établissement. L'assureur-crédit privé EH regrette que l'option du PPP ne sera pas possible. VS souligne qu'il faudra s'assurer que la Confédération exerce un contrôle suffisant sur l'établissement de droit public.



4.1.6 Avis divers concernant des articles de la Section 1: Dispositions générales.

Art. 7: «Conclusion d'accords de droit international public et représentation dans des organisations internationales»

Le PS estime que la délégation des compétences va trop loin et souhaite que le Conseil fédéral puisse conclure les accords de rééchelonnement de dette et de réassurance dans les limites de ses compétences.

Art. 8: «Coopération et participation»

Le PS et AH souhaitent que l'ASRE ne puisse s'engager, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, qu'à coopérer avec des organisations privées ou publiques. La participation à des sociétés et leur création doivent être exclues. BS demande que la Confédération donne son approbation avant que l'ASRE ne crée ou ne prenne une participation dans une société.

Art. 9: «Transfert de tâches à des tiers»

Le PS demande la suppression pure et simple de cet article.

Art. 10: «Autres activités»

Le PS demande la suppression pure et simple de cet article.

4.2 Conclusion et suivi d'un contrat d'assurance

Cette partie prévoit les prescriptions et les réglementations relatives à la conclusion et au déroulement d'une affaire d'assurance. Les commentaires des répondants étaient donc très techniques. Les avis sont donc présentés par article, excepté les commentaires sur la couverture d'assurance maximale.

4.2.1 Couverture d'assurance maximale (cf. art. 17, al. 2)

La plupart des répondants, comme le PDC, l'USP, l'USS, la SSIC, TS(1), PN, ES, SZ et BS rejettent une couverture de 100% et défendent une couverture maximale de 95%.

EH, l'ASB et le PS refusent également une couverture de 100%. Le PS prévoit une couverture maximale de 90%. EH demande une couverture maximale de 90% pour les affaires à court terme et de 80% pour le moyen et le long terme. SBVg demande une couverture du ducroire de moins de 95% pour le RAP sans garantie bancaire supplémentaire.

Seul SM s'est exprimée en faveur d'une couverture à 100%.



4.2.2 Avis divers concernant des articles de la Section 2: Conclusion et suivi d'un contrat d'assurance

Art. 12: «Risques assurables»

SM demande que «mesures publiques nationales» soit considéré comme un risque politique. Il est également demandé que la «force majeure» compte au nombre des risques assurables. La notion de «risque monétaire» doit être remplacée par celle de «risque monétaire éventuel». UR suggère de compter les risques terroristes et militaires au nombre des risques politiques.

Art. 13: «Conditions d'octroi»

Le PS, l'USS, TS(1) et FSEM demandent qu'un contrat d'assurance ne puisse être conclu que si les conditions de travail usuelles dans la branche sont respectées. Le PS et DdB demandent par ailleurs que la loi exclue la livraison d'armes, de matériel de guerre et d'autres biens d'armement.

Les représentants de la société civile organisée AI(2), DdB et MERS suggèrent que le respect des droits de l'Homme doit être une condition sine qua non de la conclusion d'un contrat d'assurance. PN et DdB ajoutent qu'une assurance ne peut être octroyée que si le projet dans son ensemble est respectueux de l'environnement et des normes sociales. AH est d'avis que l'assurance doit être exclue s'il est prévisible que l'affaire deviendra une dette illégitime («odious debt»).

SO juge insuffisante la condition du siège ou du domicile à l'étranger pour la conclusion d'une assurance. Il demande le contrôle d'autres critères, tels qu'une immatriculation fiable, d'autres critères de solvabilité ou des fonctions des preneurs d'assurances potentiels dans d'autres entreprises. EH se demande si des banques peuvent contracter des assurances et demande un complément d'information à cet égard. Le PDC demande que les critères d'exclusion entraînant le refus de la couverture soient précisés. L'USP est d'avis que la part de valeur ajoutée suisse doit être d'au moins 50% du montant assuré pour qu'une assurance puisse être contractée.

Art. 16: «Obligation d'informer et devoir de diligence»

Le PS, TS(2), AI(2) et DdB sont d'avis que l'obligation d'informer doit aller plus loin. Le PS et TS(2) demandent donc que l'exportateur déclare à chaque fois par écrit qu'aucun pot de vin n'est ou n'a été versé dans le cadre de l'affaire en question. Les demandes de garanties doivent par ailleurs, selon AI(2) et DdB, être publiées ex-ante. DdB demande en outre que l'auteur d'une demande fournisse à l'avance toutes les données disponibles et nécessaires permettant d'évaluer les effets à long terme sur le développement, la politique étrangère et l'environnement.



Art. 18: «Prestations exclues»

Le PS, TS(2) et DdB demandent que la loi précise explicitement que les prestations d'assurance seront exclues en cas de constat de corruption. DdB demande en outre que les recommandations de l'OCDE concernant le financement de projets dans les pays les moins avancés et concernant les règles de comportement des transnationales fassent partie intégrante de la loi.

Art. 20: «Obligation de rembourser»

SGCI et SO demandent le renvoi à un taux de référence au lieu d'un taux d'intérêt fixe de 5% pour les remboursements.

4.3 Organisation et personnel

Concernant la partie «Organisation et personnel», le plus grand nombre de réponses a, de loin, porté sur l'art. 23 «Conseil d'administration». Cet état de faits est dûment pris en compte par le point 4.3.1. Les autres avis relatifs à ce point sont résumés, par article, au point 4.3.2.

4.3.1 Composition du conseil d'administration (cf. art. 23)

L'art. 23 dispose que le conseil d'administration de l'ASRE est composé de 7 à 9 membres. Le rapport explicatif souligne que les membres seront choisis sur la foi de leurs compétences professionnelles.

Le PS et l'USS estiment que les dispositions de la loi concernant le conseil d'administration ne vont pas suffisamment loin, notamment celles qui portent sur la composition du conseil d'administration. Les représentants de la Confédération, des partenaires sociaux et de la société civile organisée (ONG) doivent être assurés d'y siéger. Le PEV, TS(1), FSEM et les ONG DdB, MERS, AI(2), AH et PN ont émis des exigences similaires.

Pour des raisons d'efficacité, le PDC demande que le conseil d'administration ne compte que 5 membres. L'USS et PN préconisent un conseil d'administration comptant 7 à 9 membres, et le PS 7 à 11 membres.

L'USS et PN estiment que le Conseil fédéral doit également nommer les membres du conseil d'administration en plus du directeur.

ES souligne qu'il convient d'éviter les conflits d'intérêts dans la composition des organes de direction, tout en s'assurant que celle-ci soit fonction des compétences professionnelles. SM et la FSEM demandent que soit institué un droit de réserve du Conseil fédéral. Ils demandent en outre que la loi prescrive que les membres du conseil d'administration disposent d'un savoir-



faire dans le domaine de l'industrie d'exportation. La SSIC demande que l'économie soit adéquatement représentée dans le conseil d'administration.

4.3.2 Avis divers concernant des articles de la Section 3: Organisation et personnel

Art. 22: «Organes»

Le PDC juge que le Conseil fédéral ne devrait nommer que le conseil d'administration, qui nommerait ensuite tous les autres organes.

4.4 Finances

Seul la FSEM a émis un avis concernant un article spécifique de la section «Finances». Les commentaires des répondants ont été classés par article.

4.4.1 Avis divers concernant des articles de la Section 4: Finances

Art. 27: «Trésorerie»

La FSEM estime que l'ASRE doit pouvoir constituer des capitaux propres et des réserves et qu'elle doit être libre de placer ses fonds comme elle l'entend. NW demande que l'État soit dédommagé pour la garantie qu'il octroie à l'ASRE.

Art. 28: «Principes de présentation des comptes»

Le PS, ES et la SSIC demandent que, pour des raisons de transparence, la présentation des comptes soit séparée entre débiteurs publics et privés.

4.5 Défense des intérêts de la Confédération

Dans cette partie, l'art. 33, concernant les «assurances d'une portée particulière» a particulièrement suscité l'intérêt des répondants.



4.5.1 Assurances d'une portée particulière (cf. art. 33)

Les répondants souhaitaient avant tout que la notion de «portée particulière» soit définie. La DdB et AH ont demandé que toutes les affaires délicates du point de vue environnemental, social ou de la politique étrangère ainsi que les affaires risquées sur le plan économique soient comprises dans la notion de «portée particulière».

Le PS et la DdB estiment par ailleurs que tous les autres départements concernés doivent pouvoir soumettre au Conseil fédéral des affaires de portée particulière, et pas seulement le département compétent. DdB demande en outre que des groupes d'intérêts externes soient consultés avant la prise de décision définitive concernant l'octroi d'une assurance.

SM émet des réserves quant au fait que le Conseil fédéral puisse imposer à l'ASRE d'accorder une couverture si celle-ci en a refusé l'octroi en vertu de sa mission et de ses responsabilités. Elle demande en conséquence que l'art. 33, al. 2, soit purement et simplement supprimé.

4.5.2 Avis divers concernant des articles de la Section 5: Défense des intérêts de la Confédération

Art. 34: «Approbation du rapport de gestion et des comptes annuels»

Le PS demande que le rapport de gestion et les comptes annuels soient approuvés par le Parlement en plus du Conseil fédéral. Les organes de l'ASRE devraient, selon lui, informer les commissions compétentes du Parlement de la marche des affaires et de la situation en matière de risque.

Le PS demande en outre la publication de tous les contrats d'assurance. Le Conseil fédéral réglerait les détails de la procédure.

4.6 Protection juridique et dispositions pénales

Art. 37: «Dispositions pénales»

SO demande que la poursuite pénale soit centralisée auprès de la Confédération en cas d'infraction aux contrats d'assurance. Ceci parce que la Confédération est plus efficiente et plus efficace et parce que cette méthode est plus économique.



4.7 Dispositions finales

Les dispositions finales n'ont pas suscité de commentaire.

4.8 Avis divers

Les avis qui n'avaient pas trait à une partie ou à un article particulier sont rassemblés ici.

Siège

Les cantons de NE et de BL demandent que la question du siège soit arrêtée dans la loi. NE est d'avis que le siège devrait se trouver dans une région périphérique (p. ex. dans une minorité linguistique), tandis que BL demande que le nord-est de la Suisse soit pris en compte.

Prise en compte des PME

Les cantons d'UR, du TI et du VS demandent que la révision de la loi tienne compte des besoins particuliers des PME.

Effectifs

L'USAM et le CP se déclarent surpris par les passages du rapport explicatif selon lesquels l'ASRE nécessiterait le double des effectifs de la GRE et demandent des précisions à ce sujet.